

Quelle réduction d'impôt en cas d'abandons de recettes ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les dons, y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits, consentis par les contribuables au profit de certains organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

À noter : sont notamment visées les associations ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Cependant, cet avantage fiscal s'applique aux seuls dons réalisés à titre privé et non aux versements effectués par les exploitants individuels dans le cadre de leur activité, ont récemment rappelé les juges de la Cour administrative d'appel de Nantes.

Dans cette affaire, un masseur-kinésithérapeute-ostéopathe avait dispensé des prestations de soins gratuites auprès d'associations sportives. Estimant avoir consenti ces dons à titre non professionnel, le kinésithérapeute avait bénéficié de la réduction d'impôt des particuliers. À tort, selon l'administration fiscale, et aussi selon les juges qui ont relevé, d'après les propres écritures du kinésithérapeute, que

ces abandons de recettes avaient été effectués en contrepartie de la publicité et du gain d'image que lui avait procurés son intervention auprès des clubs sportifs. Ces abandons de recettes concédés dans le cadre de son activité professionnelle ne pouvaient donc pas ouvrir droit à la réduction d'impôt pour dons des particuliers.

À savoir : ces abandons de recettes pouvaient, en revanche, relever de la réduction d'impôt mécénat d'entreprise.

[Cour administrative d'appel de Nantes, 21 octobre 2025, n° 24NT03466](#)

© 2025 Les Echos Publishing